

Arrêt

n° 143 683 du 20 avril 2015
dans l'affaire X / V

En cause : X
agissant en tant que représentant légal de
X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 août 2013 par X agissant en tant que représentant légal de X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 juillet 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 mars 2015 convoquant les parties à l'audience du 13 avril 2015.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MOMMER loco Me C. GHYMER, avocat, Mme M. X, sa tutrice et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé la « partie défenderesse »), qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'appartenance ethnique peule et de religion musulmane. Vous êtes née à Conakry le 26 mai 1999 et êtes âgée de 14 ans.

A 5 ans, vous êtes excisée, comme toutes les femmes de votre famille.

En 2009, votre père décède et votre mère épouse [T. S. B.], votre oncle paternel, vendeur de produits alimentaires. Ce dernier emménage chez vous avec ses deux épouses et ses cinq enfants.

Vous n'avez pas de problèmes avec votre oncle mais ce dernier se montre parfois violent avec votre mère.

Le 15 décembre 2012, votre oncle annonce à votre mère que vous devez épouser un de ses amis et que le mariage doit avoir lieu le 17 décembre 2012, soit deux jours plus tard. Votre mère s'y oppose car elle vous trouve trop jeune pour être mariée. Votre oncle n'accepte pas son refus et la frappe. Ensuite, il vous annonce la nouvelle concernant le mariage. Vous refusez car vous voulez continuer vos études et votre oncle vous frappe également.

Un peu plus tard dans la journée, vous et votre mère vous enfuyez chez [A. T. B.], l'ancien employeur de votre père. Il conduit votre mère à l'hôpital pour qu'elle y soit soignée. Quant à vous, il vous emmène chez un ami.

Le 20 décembre 2012, le chauffeur d'[A. T. B.] vous conduit chez la mère de ce dernier à Pita. Vous y restez jusqu'au 18 février 2013 lorsque le chauffeur revient vous chercher et vous conduit chez l'employeur de votre père. Celui-ci vous annonce que votre oncle était venu vous chercher chez lui et qu'il veut vous tuer car vous lui avez fait honte. Il ne vous donne aucune information sur votre mère dont vous n'avez plus de nouvelles depuis le 15 décembre 2012.

Le 19 février 2013, vous quittez le pays, accompagnée de l'employeur de votre père et munie de faux documents. Vous arrivez en Belgique le lendemain et vous introduisez une demande d'asile le 21 février 2013.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le CGRA n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, vous basez votre demande d'asile sur un projet de mariage forcé auquel vous déclarez devoir être soumise par votre oncle. Toutefois, vos propos comportent des méconnaissances sur des points essentiels de votre récit et, de façon générale, vos déclarations manquent de consistance. Ce constat ne permet pas de croire que vous avez vécu les faits à la base de votre demande d'asile tels que vous les relatez.

Tout d'abord, en ce qui concerne l'homme que vous deviez épouser, vous n'apportez aucune information sur lui mis à part le fait qu'il s'agit d'un ami de votre oncle et qu'il est seul. Ainsi, vous ne savez pas comment s'appelle cet homme, quel âge il a, s'il est déjà marié, où il habite et quelle est sa profession. Vous ne connaissez pas non plus le motif précis pour lequel vous deviez épouser cette personne. Vous ajoutez que votre mère ne vous a pas non plus donné de renseignements sur cet homme. A la question de savoir si vous pouvez donner une quelconque information au sujet de l'homme que vous deviez épouser, vous répondez par la négative (voir notes d'audition au CGRA pp. 8, 16-18 et 20-21). Or, il n'est pas crédible, et cela malgré votre jeune âge, que vous ne sachiez rien sur l'homme que vous deviez épouser et que vous ne connaissiez pas le motif pour lequel vous deviez l'épouser, d'autant qu'il s'agit d'un ami de votre oncle et que vous viviez avec votre oncle depuis 2009.

De même, vous n'apportez aucune information concernant les préparatifs de votre mariage. En effet, interrogée à plusieurs reprises sur ce que vous avez vu et entendu pendant les jours et les semaines qui ont précédé l'annonce du mariage par votre oncle, vous déclarez ne rien savoir. Ainsi, vous dites ne pas savoir qui a pris part aux négociations qui devaient aboutir au mariage, n'avoir pas vu votre oncle rencontrer ou discuter avec d'autres personnes et n'avoir rien remarqué mis à part le fait qu'on avait acheté des condiments (voir notes d'audition au CGRA pp. 16 et 20-21). Toutefois, au vu de l'importance de l'institution de mariage ainsi que de la période des négociations qui le précèdent et dans lesquelles de nombreuses personnes de deux familles sont impliquées (voir SRB "Guinée: Le mariage", avril 2013), il n'est pas crédible que ni vous ni votre mère n'ayez rien remarqué.

De même, vu le contexte guinéen où le mariage est l'une des étapes les plus importantes dans la vie de chaque famille (voir SRB "Guinée: Le mariage", avril 2013), on ne peut pas accorder foi à vos dires selon lesquels vous et votre mère n'avez été mises au courant de la décision que vous deviez vous mariez, seulement deux jours avant la date fixée du mariage (voir notes d'audition au CGRA p.16).

De surcroît, il est étonnant que votre oncle, qui n'a jamais été violent avec vous et avec qui vous n'avez jamais eu de problèmes personnels avant le jour de l'annonce du mariage, oncle qui payait pour vos études et vous laissait de temps en temps voir vos amis, vous oblige soudain à épouser un homme à 13 ans alors que ses deux filles ont pu choisir leurs époux et se marier à 18 ans, sans que vous ne puissiez apporter une explication à ce comportement (voir notes d'audition au CGRA pp. 7, 14-15, 17 et 24).

Relevons enfin, que suite à votre départ de votre domicile le 15 décembre 2012, vous restez deux mois en Guinée avant de quitter le pays, or durant cette période vous n'avez eu aucune nouvelle de votre mère, et lorsque vous quittez le pays avec le patron de votre père et que vous lui demandez des nouvelles de votre mère, il ne vous répond pas (voir notes d'audition au CGRA pp. 5, 19). Il est peu crédible que dans de pareilles circonstances (départ du pays organisé par votre mère), vous n'ayez eu aucune nouvelle d'elle pendant deux mois, et que le patron de votre père ne vous en donne pas non plus.

Dès lors, au vu de tous ces éléments – à savoir des incohérences quant à la personne que vous deviez épouser, aux motifs pour lesquels vous deviez l'épouser et aux préparatifs qui devaient mener au mariage -, aucune crédibilité ne peut être accordée à vos propos selon lesquels vous deviez être mariée de force à un ami de votre oncle.

En ce qui concerne les documents que vous avez présentés au CGRA, ils ne permettent pas de rétablir la crédibilité de vos propos.

En effet, à l'appui de votre demande d'asile vous produisez un certificat médical attestant de votre excision de type II. Ce document permet d'attester que vous avez subi une telle mutilation étant enfant, élément nullement remis en cause dans la présente décision, et il ne permet pas de rétablir la crédibilité de vos déclarations concernant le projet de mariage forcé que vous invoquez à la base de votre demande d'asile.

Quant au 2ème certificat médical, il atteste de la présence d'une cicatrice face palmaire avant-bras à droite, d'une cicatrice médio-dorsale supérieure, des dorsalgies fréquentes et d'un traumatisme psychique. Toutefois, le médecin ne précise aucunement dans son analyse les circonstances ou les causes des blessures dont vous avez été victime. Le traumatisme physique subi viendrait, selon vos déclarations lors de la visite médicale, des coups reçus de votre oncle. Or, à ce propos, vous avez déclaré lors de l'audition au CGRA avoir été frappée par votre oncle le jour de l'annonce du mariage sur les épaules et n'avoir pas été soignée en Guinée car « c'était juste enflé ». Vous avez précisé que votre oncle n'avait jamais été violent avec vous à part ce jour-là (voir notes d'audition au CGRA pp.14, 23-24). Dès lors, cette attestation ne permet pas d'établir avec certitude les circonstances dans lesquelles les traumatismes et séquelles invoqués ont été occasionnés. Par conséquent, elle ne permet pas de rétablir la crédibilité de vos propos concernant le projet de mariage forcé.

Quant à la situation générale, la Guinée a été confrontée fin 2012 et début 2013 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et la plupart des partis politiques d'opposition sont toujours palpables, en raison de l'organisation des élections législatives. Aucune des sources consultées n'évoque cependant l'existence d'un conflit armé.

Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement

en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (voir farde Information des pays, SRB "Guinée: Situation sécuritaire", avril 2013).

Au vu de ce qui précède, le CGRA estime que, bien que vous étiez mineure au moment des faits invoqués, ce dont il a été tenu compte tout au long de votre procédure d'asile, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme, en substance, fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen de la violation des articles 48/3, 48/4, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, de l'erreur d'appréciation, du principe général du devoir de prudence et de bonne administration, de celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause. Elle sollicite l'octroi du bénéfice du doute.

3.2. En conséquence, elle sollicite du Conseil :

- à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié,
- à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire,
- à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision entreprise afin « de renvoyer le dossier pour examen approfondi auprès [des] services [de la partie défenderesse].

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit, ainsi qu'en raison du caractère non probant ou non pertinent des documents déposés à l'appui de sa demande. Ainsi, elle pointe les méconnaissances de la requérante quant au mari auquel elle était destinée et quant aux préparatifs du mariage. Elle s'étonne de ce que la requérante et sa mère n'ont été mises au courant de ce projet que deux jours avant la date du mariage. Elle estime étonnante la décision prise par l'oncle de la requérante de marier sa nièce alors qu'il n'avait montré aucun signe de violence envers elle avant, qu'il avait de bonnes relations avec elle et que ses propres filles auraient eu le loisir de choisir leurs époux. La partie défenderesse estime ensuite peu crédible que la requérante soit restée sans nouvelle de sa mère pendant les deux mois qui ont précédé sa fuite du pays. Enfin, elle écarte les documents présentés au motif qu'ils ne rétablissent pas la crédibilité du récit de la requérante.

4.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise. Elle fait principalement valoir le très jeune âge de la requérante au moment des faits ainsi que le contexte particulier des événements, à savoir un mariage forcé resté au stade de projet, afin de justifier les lacunes soulevées par la partie défenderesse. Elle soulève également le profil particulier de

la requérante, jeune, peule, issue d'un milieu traditionnaliste, orpheline de père et dont les parents n'ont pas été scolarisés. Elle estime qu'au vu des informations fournies par la partie défenderesse, le milieu dont est issu la requérante est particulièrement propice aux mariages forcés.

4.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

4.4. Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision* » (Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/1, p.95).

Après avoir pris connaissance de l'ensemble du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime ne pas pouvoir se rallier à la motivation de la décision de la partie défenderesse, qui ne résiste pas à l'analyse.

4.4.1. Le Conseil constate ainsi, à l'instar de la partie requérante, que les ignorances reprochées à la requérante sont explicables au vu, non seulement de son jeune âge mais également au vu du contexte particulier de ce dossier. En effet, la requérante est extrêmement jeune au moment des faits (13 ans) et elle a fui, sur l'instigation de sa mère, dès l'annonce du mariage. De plus, au vu des informations fournies par la partie défenderesse (CGRA, Subject Related Briefing, « Guinée – Le mariage », mise à jour avril 2013, p. 14-15), les victimes d'un mariage réellement forcé ne sont pas associées aux négociations et sont mises devant le fait accompli. Dans ces circonstances, et en tenant compte du très jeune âge de la requérante au moment des faits, il n'apparaît pas invraisemblable que la requérante ne puisse fournir davantage de précisions, que ce soit sur son mari, les négociations ou les préparatifs du mariage.

4.4.2. L'argument de la partie défenderesse selon lequel le comportement de l'oncle de la requérante serait étonnant ne résiste, quant à lui, pas à l'analyse. En effet, la partie défenderesse semble déduire de l'absence de violences antérieures envers la requérante ainsi que de l'état, globalement bon, des relations de celle-ci avec son oncle, l'absence de crédibilité du mariage forcé auquel elle allègue avoir échappé. Ce faisant, la partie défenderesse occulte les violences, visiblement répétées, de l'oncle envers la mère de la requérante ainsi que les violences – corroborées, de surcroît, par la production d'un certificat médical – subies, certes à une reprise, par la requérante du fait de l'une de ses marâtres. De plus, le Conseil n'aperçoit pas en quoi il serait nécessaire, afin d'asseoir la crédibilité d'un récit, de démontrer l'existence de violences antérieures. Il n'apparaît pas davantage improbable, aux yeux du Conseil, que l'oncle de la requérante lui ait réservé un traitement différent de celui de ses propres filles.

4.4.3. Le Conseil estime, en outre, qu'il convient de faire preuve d'une extrême prudence dans ce dossier au vu du profil de la requérante. En effet, celle-ci est particulièrement jeune, peule, excisée (type II), de parents peu éduqués et orpheline de père. De plus, son oncle s'est remarié avec sa mère (lévirat), s'est montré violent avec celle-ci. La requérante dépeint, par ailleurs, un contexte familial relativement pieux. De ces différentes indications, le Conseil en conclut, sans que cela soit valablement mis en cause par la partie défenderesse, que le milieu dont est issu la requérante est particulièrement respectueux des traditions et, partant, singulièrement propice aux mariages forcés, ainsi qu'il ressort des informations fournies par la partie défenderesse (CGRA, Subject Related Briefing, « Guinée – Le mariage », mise à jour avril 2013, p. 14-15).

4.4.4. Le Conseil constate que s'il existe certaines lacunes dans le récit de la requérante, il existe suffisamment d'indices du bien-fondé de la crainte alléguée pour justifier que le doute lui profite, notamment eu égard à son jeune âge au moment des faits. Le Conseil, à l'instar de la partie requérante, note aussi que les difficultés accrues inhérentes à l'examen d'une demande introduite par un mineur peuvent amener la juridiction à accorder plus largement le bénéfice du doute. Les imprécisions relevées dans l'acte attaqué, outre ce qui est développé *supra* à leur égard, sont à relativiser sérieusement à la lumière de ce qui précède.

4.5. Partant, le mariage forcé auquel la requérante a échappé constitue une persécution en raison de sa condition de femme et est de nature à alimenter dans son chef de sérieuses craintes d'être soumise à d'autres formes renouvelées de persécutions liées à cette même condition de femme, en cas de retour dans son pays.

4.6. La Commission permanente de recours des réfugiés et le Conseil de céans ont déjà jugé précédemment que la société guinéenne est une société inégalitaire dans laquelle une femme seule disposant d'un niveau d'instruction modeste risque d'être placée dans une situation de grande précarité et ne peut espérer trouver une protection adéquate auprès de ses autorités nationales (v. notamment CPRR, arrêt 02-0579/F2562 du 9 février 2007 ; CCE, n° 29.226 du 29 juin 2009 ; CCE, n° 49.893 du 20 octobre 2010 ; CCE n°70.256 du 21 novembre 2011). Ce risque est d'autant plus accru, dans le cas d'espèce, en raison du jeune âge de la requérante.

En outre, le Conseil constate que les femmes victimes de mariages forcés ne portent généralement pas plainte en raison, notamment, de la corruption du personnel de police et de justice qui entrave l'aboutissement de leurs plaintes et du fait de la pression familiale et sociale à laquelle elles sont soumises (CGRA, Subject Related Briefing, « Guinée – Le mariage », mise à jour avril 2013, p. 17-18). Ces différents éléments amènent donc le Conseil à devoir faire montre de la plus grande prudence dans l'examen de tels dossiers.

4.7. Le Conseil estime, au vu de ce qui précède, que la partie requérante établit à suffisance qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée du fait de son appartenance à un certain groupe social, celui des femmes guinéennes.

4.8. En conséquence, la partie requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt avril deux mille quinze par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J. MAHIELS